



Secrétariat du commerce intérieur

Communiqué de presse

Publication du rapport du groupe spécial concernant le différend entre l'Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick et le Québec initié en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur

Le 18 octobre 2005 – Le rapport du groupe spécial concernant le différend entre l'Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick (CGA-NB) et le Québec en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) est rendu public aujourd'hui. CGA-NB alléguait que certaines lois et règlements du Québec ont pour effet de limiter la mobilité de la main-d'œuvre de manière non-conforme aux dispositions du chapitre 7 (Mobilité de la main-d'œuvre) de l'ACI.

Le groupe spécial a déposé son rapport le 19 août 2005 et le Secrétariat du commerce intérieur en a remis copie à CGA-NB et au gouvernement du Québec le même jour. On peut d'ailleurs consulter ce rapport sur le site Web de l'ACI: (www.intrasec.mb.ca). Ce groupe spécial était composé de Michel Desjardins de Moncton (Nouveau-Brunswick) qui a agi à titre de président, de Mme Elizabeth Cuddihy de Hubbards, en Nouvelle-Écosse et Mme Phyllis Smith d'Edmonton (Alberta). Conformément à l'ACI, le groupe spécial a été mandaté pour examiner la compatibilité des mesures contestées avec les dispositions de l'ACI. Le groupe spécial a tenu une audience publique sur le différend le 5 juillet 2005, à Québec.

Le groupe spécial a examiné les questions suivantes :

- Est-ce que le règlement du différend recherché par CGA-NB a été entrepris dans les délais prescrits à l'article 1712 (Procédures engagées par des personnes) de l'ACI?
- L'expertise comptable, c'est-à-dire la comptabilité publique, est-elle un "métier ou une profession" telle que définie par l'ACI?
- Les mesures législatives du Québec qui restreignent la pratique de l'expertise comptable aux CA sont-elles incompatibles avec les dispositions du chapitre 7 de l'ACI, en particulier les articles 707 (Autorisation d'exercer, reconnaissance professionnelle et immatriculation des travailleurs) et 708 (Reconnaissance des qualifications professionnelles et conciliation des normes professionnelles)?
- Si les mesures contestées ne sont pas jugées compatibles avec l'un des articles 707 ou 708, peuvent-elles néanmoins être justifiées comme poursuivant un objectif légitime selon l'article 709 (Objectifs légitimes)?

À l'égard de ces questions, le groupe spécial a conclu que:

- La partie plaignante a respecté les délais prescrits par le paragraphe 1712(4) de l'ACI;

- L'expertise comptable est une profession telle que définie par l'ACI;
- Le choix de la norme professionnelle des CA comme norme professionnelle de la pratique de l'expertise comptable n'est pas en soi incompatible avec l'ACI;
- L'application par la partie intimée de la norme professionnelle des CA pour la pratique de l'expertise comptable aux comptables d'autres provinces ou territoires qui ne sont pas des CA, mais dont les titres professionnels ont déjà été reconnus dans leur propre province ou territoire, n'est pas principalement liée à la compétence et qu'elle est incompatible avec l'alinéa 707(1)a) et l'article 708 de l'ACI;
- Les mesures du Québec en matière de pratique de l'expertise comptable qui ont été reconnues incompatibles avec l'ACI ne peuvent être justifiées par les dispositions de l'article 709;
- Les mesures relatives à l'expertise comptable de la partie intimée qui limitent l'accès à la pratique de l'expertise comptable des comptables autres que les CA dont les compétences en matière de pratique de l'expertise comptable sont reconnues dans d'autres provinces ou territoires ont entravé le commerce intérieur et ont causé un préjudice.

Par conséquent, le groupe spécial a recommandé que :

- Le Québec adopte toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Loi sur les comptables agréés et ses règlements d'application, ainsi que toutes les autres lois québécoises qui restreignent l'accès à la pratique de l'expertise comptable par des comptables autres que des CA dont les compétences en matière d'expertise comptable sont reconnues par d'autres Parties, soient modifiées pour être compatibles avec l'ACI.

De plus, le groupe spécial accorde à CGA-NB des dépens au montant de 31 191 \$ qui doivent être payés par le Québec.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Anna Maria Magnifico
 Directrice générale
 Secrétariat du commerce intérieur
 125, rue Garry, pièce 850
 Winnipeg (Manitoba) R3C 3P2
 (204) 987-8094
annamaria@intrasec.mb.ca

- 30 -

Données explicatives

L'ACI est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995 afin de réduire et d'éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada et de promouvoir un marché intérieur ouvert, performant et stable. Dans le cadre de l'ACI, les gouvernements s'efforcent d'éliminer les obstacles reliés au commerce interprovincial, de prévenir la constitution de nouveaux obstacles et d'harmoniser les normes interprovinciales.

L'Accord sur le commerce intérieur prévoit des mécanismes de règlement des différends en vertu de l'ACI. Les gouvernements, les particuliers et les entreprises peuvent avoir recours aux mécanismes de règlement des différends. Ce groupe spécial n'est que le huitième à être constitué en vertu des

dispositions de règlement des différends prévues par l'ACI.

L'ACI encourage le règlement des litiges par l'entremise de consultations entre les parties au différend et prévoit des étapes progressives dans le cadre de la procédure de prévention et de règlement des différends. La première étape concerne le processus de consultations prévu dans chaque chapitre de l'ACI.

Il faut épuiser ce processus avant de procéder aux procédures générales de règlement des différends dans chapitre 17, lesquelles prévoient: 1) des consultations ultérieures entre les parties au différend, 2) une demande d'aide auprès du comité de ministres fédéral/ provinciaux/territoriaux responsables du commerce intérieur et finalement, 3) la constitution d'un groupe spécial.

Un groupe spécial est composé de trois membres choisis parmi ceux qui sont inscrits sur une liste préétablie par les Parties. Chaque Partie à l'ACI peut inscrire à cette liste jusqu'à cinq personnes. Chacune des parties au différend sélectionne un membre. Une Partie ne peut sélectionner un candidat qu'elle a elle-même inscrit à la liste. Les deux membres désignés choisissent ensuite un président parmi le reste des candidats figurant sur cette liste.

Les audiences d'un groupe spécial sont publiques. Les documents soumis à l'examen du groupe spécial seront publiés, sauf dans les cas où ils ont un caractère délicat sur le plan commercial ou ils sont protégés de quelque autre manière par la loi. Le groupe spécial doit présenter son rapport dans les 45 jours qui suivent la date de la dernière audience.